

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 2 juin 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 14 h 01*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Nous
13 remarquons de nouveaux visages parmi le groupe des représentants des victimes et
14 des témoins, ou plutôt des visages familiers qui réapparaissent. Nous vous
15 souhaitons la bienvenue.
16 Alors quelques questions rapidement avant que l'on ne fasse entrer à nouveau le
17 témoin n°0014 dans le prétoire. Nous allons bientôt rendre une décision.
18 Sommes-nous, excusez-moi, en audience publique ?
19 (*Discussion entre les Juges sur le siège et la greffière d'audience*)
20 Monsieur Walley, dès que j'essaie de dire quelque chose d'aimable, le *transcript* en
21 anglais s'interrompt. Il semble que le *transcript* ait récupéré du choc.
22 Bien, donc, nous allons bientôt rendre une décision sur la requête de M. Keta pour
23 que certaines victimes puissent intervenir à la fin de la déposition du témoin appelé
24 par l'Accusation.
25 Si lui-même ou un autre membre de l'équipe dont il fait partie ne l'ont pas encore

1 fait, il va falloir établir un contact avec la Section d'aide aux témoins et aux victimes
2 à l'avenir, pour communiquer à cet organe de la Cour des préoccupations quelles
3 qu'elles soient quant à la sécurité et la sûreté de ces victimes, en particulier et les
4 mesures de protection que cet organe jugerait nécessaires de leur octroyer si l'on
5 répondait ou si l'on faisait droit à cette requête leur permettant de participer à ce
6 stade.

7 Donc, cette exigence de contacter la Section d'aide aux témoins et aux victimes est
8 particulièrement urgente si l'on avance que leur anonymité.... (*Correction de*
9 *l'interprète*) leur anonymat par rapport aux témoins ne peut pas être levé sans
10 mesures de protection.

11 Les juges de la Chambre doivent être prévenus par un document écrit pour savoir si
12 cette communication a déjà été établie avec la Section d'aide aux témoins et aux
13 victimes, si ça n'a pas été fait, quand elle le sera... quand elle sera établie et, si
14 nécessaire, combien de temps sera requis à la Section d'aide aux témoins et aux
15 victimes pour répondre.

16 Étant donné le potentiel qu'ont les mesures de protection de retarder le traitement
17 rapide de cette affaire, ces questions doivent être réglées au plus vite.

18 Ensuite, la Section d'aide aux témoins et aux victimes a demandé aujourd'hui — et
19 d'ailleurs nous soutenons entièrement cette demande — que si le calendrier ou
20 l'ordre de comparution des témoins est modifié, de telle sorte que la disponibilité des
21 témoins à rester en *stand-by* s'en trouve affectée, les juges de la Chambre ainsi que la
22 Section d'aide aux témoins et aux victimes doivent en être informés immédiatement.

23 Nous considérons les témoins en *stand-by* comme très importants et tous les écarts
24 entre les comparutions des différents témoins doivent nous être signalés sans retard.

25 Troisièmement, M. Garretón. Nous proposons que son rapport constitue son

1 témoignage principal et il est invité à s'adresser aux juges de la Chambre au moment
2 où il le souhaite pendant 30 à 60 minutes, utilisant cette opportunité pour résumer ce
3 qu'il considère être les éléments principaux de son rapport dans le cadre de l'affaire
4 que nous menons.

5 Et une fois que cet exercice sera complété, nous passerons ensuite à l'interrogatoire et
6 contre-interrogatoire par les différentes parties selon la procédure habituelle.

7 Si, après réflexion, une partie ou l'autre ou un participant suggère qu'une approche
8 différente devrait être adoptée, peut-on évoquer cette question auprès des juges
9 avant demain à l'ouverture de la séance au plus tard ?

10 Bien.

11 S'il n'y a pas d'autres questions préliminaires à traiter, nous devons passer à huis
12 clos partiel (*sic*) pour que l'on fasse rentrer dans le prétoire le témoin n° 0014.

13 **(Passage en audience à huis clos à 14 h 09) Reclassifié comme audience publique*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel (*sic*).
15 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.

17 LE TÉMOIN WWW-0014 : Merci, bonjour.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, je
19 crois que nous sommes arrivés au moment de votre contre-interrogatoire.

20 Est-ce que ceci doit se dérouler en audience publique ou à huis clos partiel ?

21 M^e MABILLE : Mes premières questions, Monsieur le Président, seront à huis clos.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
23 vous plaît ?

24 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 11) Reclassifié comme audience publique*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, vous
2 avez la parole.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

4 PAR M^e MABILLES : Bonjour, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN WWW-0014 : Oui, merci bonjour.

6 M^e MABILLES : Je me nomme Catherine Mabilles, je suis avocat et je vais vous poser
7 un certain nombre de questions au nom de la Défense de Thomas Lubanga.

8 Je vais commencer par vous donner un petit document dans lequel vous trouverez
9 vos deux déclarations ; la déclaration que j'appelle « déclaration n° 1 » qui est la
10 déclaration que vous avez fait devant le Bureau du Procureur en 2005 ; et la
11 deuxième déclaration, qui est beaucoup plus longue, et que vous avez fait en 2006.

12 Je vais vous remettre ces déclarations et je serai amenée à vous poser des questions
13 soit sur votre première déclaration, soit sur votre deuxième déclaration. Et je les
14 appellerai « déclaration n° 1 » et « déclaration n° 2 », étant précisé que la numéro 1
15 est celle que vous avez donnée en premier, donc chronologiquement, en 2005 et la
16 deuxième que vous avez donnée en 2006.

17 J'indique également à la Chambre que je serai amenée à utiliser les *transcripts* des
18 trois jours d'audience que nous avons eus la semaine dernière et, là aussi, pour nous
19 simplifier la tâche, j'indiquerai à chaque fois les références de... qui me permettent
20 de poser la question que je vais poser et je parlerai du jour 1, jour 2, jour 3 ; puis
21 ensuite, je donnerai la ligne et la page.

22 Enfin, pour que tout soit extrêmement clair, j'utilise les *transcripts* français en ce qui
23 concerne le jour 1 et le jour 2, ce sont des *transcripts* qui ont été corrigés. En ce qui
24 concerne le *transcript* n°3, j'utilise la seule version qui a été mis à notre disposition
25 vendredi soir. Nous n'avons visiblement pas eu le *transcript* définitivement corrigé.

1 Voilà.

2 Monsieur le témoin, je vous remets...

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 ... ce petit document où vous allez trouver aussi, je l'ajoute, votre déclaration en
5 anglais puisque, la deuxième déposition que vous avez faite, vous l'avez faite où
6 vous avez apposé votre signature était sur la version en anglais.

7 Q. Nous allons commencer par un petit exercice tout à fait formel qui consiste,
8 Monsieur le témoin, à ce que vous preniez ce classeur et que vous regardiez votre
9 déposition n° 1.

10 Est-ce que vous l'avez sous les yeux, Monsieur le témoin ?

11 LE TÉMOIN WWW-0014 :

12 R. Parfaitement.

13 Q. Est-ce que vous vous rappelez bien avoir rencontré les représentants du
14 Bureau du Procureur le 3 février 2005 et le vendredi 4 février 2005 ? Les références
15 de cette déposition « est » DRC-OTP-0066002.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et cela ne doit pas
17 être diffusé publiquement parce que cela contient des identifiants.

18 Je pense qu'il faut un numéro de cote ; n'est-ce pas, Maître Mabilles ?

19 C'est déjà fait ; il y a déjà un numéro.

20 M^e MABILLES : J'allais le redonner.

21 Q. Sur ce document, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez regarder en
22 bas de la première page, est-ce qu'il s'agit bien de votre signature ?

23 LE TÉMOIN WWW-0014 :

24 R. C'est bien moi qui ai signé.

25 Q. Est-ce que vous pouvez consulter ce document et vérifier qu'en bas de chaque

1 page, c'est bien vos initiales qui ont été apposées ?

2 R. Oui je les ai vérifiées, elles sont authentiques.

3 Q. C'est bien donc votre signature qui figure sur ce document ?

4 R. Tout à fait.

5 Q. Vous avez vu qu'à la dernière page, page 29, il y a une attestation de... qui
6 indique que vous déclarez que toutes les informations qui figurent dans cette
7 déclaration, vous les avez relues personnellement et qu'elles reflètent correctement
8 votre audition ; vous vous souvenez également d'avoir signé ce document ?

9 R. Oui.

10 M^e MABILLE : Monsieur le Président, juste une petite précision sur ce premier
11 document et sur le numéro EVD qui existe. Ce numéro EVD avait été donné au
12 niveau de la Chambre préliminaire et il n'a pas été donné, sauf erreur de ma part, au
13 moment où... pour la phase procès.

14 En ce qui nous concerne, pour l'instant, nous souhaitons un numéro MFI et non pas
15 un numéro EVD.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui ; M^{me} Struyven
17 me corrigera si ma mémoire m'abuse, mais nous n'avons pas automatiquement
18 inclus les documents de la phase préliminaire dans la phase de procédure.

19 Donc, si un document n'a pas eu un numéro EWD (*sic*) devant cette Chambre, il doit
20 en avoir un.

21 Nous sommes satisfaits d'un numéro MFI pour l'instant, Maître Mabilles, et ensuite
22 on donnera en temps voulu un numéro EVD.

23 Donc, à moins que M^{me} Struyven ne se lève pour s'y opposer — elle ne le fait pas —
24 donc, veuillez donner un numéro de cote.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Ce document aura le numéro

1 D00127.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

3 M^e MABILLE :

4 Q. Je souhaiterais que vous fassiez la même chose avec le document n° 2. Alors,
5 soyez aimable de prendre la version anglaise puisque c'est la version anglaise que
6 vous avez véritablement signée.

7 Pourriez-vous regarder la première page, vérifier que c'est bien votre signature puis
8 vous livrer au même exercice que tout à l'heure, c'est-à-dire regarder qu'à chaque
9 page il s'agit bien de vos initiales et qu'enfin vous avez signé ce document en
10 dernière page avec l'attestation... une attestation particulière ?

11 Le numéro est DRC-OTP-01780102 ; mais ça, c'est la version française.

12 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

13 DRC-OTP-01650999.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La même chose
15 s'applique ; cela ne doit pas être diffusé publiquement et devrait avoir un numéro
16 MFI.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Ce document aura le numéro
18 MFI-D-00128 — 1-2-8.

19 M^e MABILLE :

20 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous donc confirmer que c'est bien votre... vos
21 initiales et votre signature sur le document que vous avez sous les yeux ?

22 LE TÉMOIN WWW-0014 :

23 R. Parfaitement.

24 Q. Je vais donc maintenant vous poser une première question en ce qui concerne
25 la première déclaration et la première page de cette déclaration ; Monsieur le témoin.

1 Vous indiquez dans ce document, première page, que vous êtes né le (Expurgé). Si je
2 vais ensuite à la deuxième page, vous indiquez également à « état civil » que vous
3 êtes né le (Expurgé)

4 Puis, dans votre deuxième déclaration, vous indiquez que vous êtes né (Expurgé).
5 Pouvez-vous nous expliquer pourquoi à la page n° 1 et 2 de la première déposition
6 vous donnez une date de naissance de (Expurgé) et sur la deuxième déclaration vous
7 indiquez (Expurgé)

8 R. Merci bien.

9 C'est tout à fait simple. Je pense que ça n'a rien à faire d'abord avec ce que nous
10 sommes en train de faire présentement ici, mais pour répondre à votre question, lors
11 de la première audition, j'avais un document mais délivré avec le document que je
12 possédais, par erreur, avait cette date-là. Ce n'est pas moi qui avais imprimé le
13 document, mais ça contenait cette date.

14 Et ici, le représentant du Procureur devait s'assurer que toutes les informations que
15 je lui donnais étaient en accordance avec ces documents que je possédais.

16 C'est ainsi que cette erreur du début, à cause des documents que j'avais — parce qu'il
17 ne pouvait pas se fier à ce que je disais verbalement — il a pris par contre le
18 document que je lui avais montré pour m'identifier correctement. Mais je lui avais
19 fait savoir verbalement aussi que cette date n'était pas tout à fait correcte et les
20 documents que j'avais partout où je voyageais pendant que j'utilisais ces documents
21 avaient cette fausse date que je ne pouvais pas corriger.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant.

23 Monsieur, pour des raisons qui sont très faciles à comprendre, d'après votre dernière
24 réponse, vous avez fait aussi un commentaire en disant que la question posée par
25 M^e Mabilles n'était pas pertinente pour les questions dont nous débattons au sein de

1 cette Cour.

2 J'aimerais, d'une façon aimable et polie, vous demander de bien vouloir ne pas faire
3 ce genre de commentaires.

4 Si les questions n'étaient pas pertinentes, vous pouvez vous en remettre à nous et
5 nous nous assurerons auprès de M^e Mabilles que c'est notre avis et M^{me} Struyven se
6 lèverait d'un bond dans un tel cas.

7 Donc, si vous pouviez vous concentrer uniquement sur les questions que vous pose
8 M^e Mabilles et répondre. Je vous remercie d'avance.

9 Maître Mabilles, je vous en prie.

10 M^e MABILLES :

11 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné hier que... Enfin, vous avez
12 mentionné dans vos dernières déclarations les langues que vous parliez.

13 Est-il exact que vous ne comprenez pas le kilendu ?

14 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

15 R. Le kilendu, je ne le comprends pas parce que je ne peux pas le parler.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Je souhaiterais maintenant vous poser des questions sur votre métier de... enfin, sur
18 votre emploi (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 10 expurgée.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. Est-ce qu'à partir de cette date-là, vous vous rendez toujours aussi
17 régulièrement en Ituri ?

18 R. Certainement pas ça ; pas aussi régulièrement que cela.

19 Q. À quelle fréquence vous vous y... vous y êtes allé ?

20 R. Après avoir quitté la (Expurgé), je me rappelle m'être rendu au Congo
21 environ cinq fois en 2002 ; la cinquième fois c'était durant la période que j'ai passée,
22 (Expurgé) 2002 à Bunia.

23 Q. Merci. Dans votre déclaration n° 1, vous indiquez que lorsque vous êtes
24 entendu au Bureau de Procureur, vous étiez sans emploi et sans moyen de
25 subsistance lors de cette prise de déposition.

1 Vous vous rappelez avoir déclaré ça au Bureau du Procureur ?

2 R. C'est tout à fait correct.

3 Q. Pourriez-vous nous préciser depuis combien de temps vous étiez sans
4 emploi ?

5 R. Ça dépend, maintenant de ce que j'ai personnellement appelé « emploi »,
6 c'est-à-dire quand je dis que j'étais « sans emploi », j'étais sans emploi à temps plein,
7 où j'étais engagé à temps plein. Mais en même temps, (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé); ça c'était l'un des moyens par lesquels j'étais en train

11 de survivre, mais ce n'était pas suffisant.

12 Et si je peux me répéter, j'étais sans emploi à temps plein, pour être clair parce que
13 vous dites combien de temps, ça m'a pris des années que je suis resté sans emploi.

14 Q. C'était ma dernière question sur ce point.

15 Que faites-vous maintenant et avez-vous retrouvé un emploi ?

16 R. Oui, présentement, je suis... j'ai un emploi à temps plein.

17 Q. Et depuis combien de temps ?

18 R. Je pense que ça fait environ une année.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 M^e MABILLE : Nous pouvons passer en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

22 (*Passage en audience publique à 14 h 35*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilille ?

25 M^e MABILLE :

1 Q. Je vais vous poser maintenant quelques questions sur des personnes que vous
2 avez mentionnées dans vos déclarations.

3 Et je souhaiterais commencer par Thomas Lubanga. Vous avez indiqué dans votre
4 déposition que Thomas Lubanga est originaire de Bule. Est-ce que vous pourriez
5 nous préciser comment vous avez eu cette information ?

6 LE TÉMOIN WWW-0014 :

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez tout à fait
19 raison de nous faire passer en audience publique. Néanmoins, s'il est vrai que vous
20 avez le droit de faire ce travail-là mais si vous posez de nombreuses questions sur
21 des individus et la façon dont les informations lui sont parvenues, cela impliquera
22 tout de même des données du témoin qui permettraient de l'identifier. C'est pour
23 cette raison que M^{me} Struyven allait se lever.

24 Donc, à moins que mes soupçons ne soient faux, je pense qu'il faudra revenir en huis
25 clos partiel.

1 M^e MABILLE : Monsieur le Président, j'ai essayé en préparant cet interrogatoire de
2 passer de questions — même sur les sujets que nous sommes en train d'aborder —
3 de passer de public à huis clos.

4 Je peux de temps en temps évidemment avoir une réponse qui entraîne quelque
5 chose.

6 Mais, je voudrais sur la deuxième question que je vais poser tenter quand même de
7 le faire en public.

8 J'ai pas terminé sur la première, Excusez-moi ! Je peux tenter de continuer juste un
9 petit moment en public.

10 Je comprends que...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven.

12 M^{me} STRUYVEN : Si vous permettez, ici la question était littéralement du genre
13 comment il avait obtenu les informations, donc, je ne pense pas que si la question
14 inclut la question de comment il a obtenu les informations, il est clair que c'est
15 impossible que le témoin répond sans expliquer les sources et comment il a obtenu
16 les informations.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles,
18 seule vous savez ; vous, vous savez la question que vous allez poser, mais s'il s'agit
19 d'une question qui ressemble à votre dernière question, il faudra passer au huis clos
20 partiel. Si par contre vous entendez développer le sujet sans que le témoin ne doive
21 révéler ses sources, nous pouvons rester en séance publique, donc, cela dépendra de
22 votre questionnement.

23 M^e MABILLE : On va rester en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

25 Avant que vous ne posiez votre prochaine question, la totalité de la réponse du

1 témoin devra être expurgée.

2 M^e MABILLE :

3 Q. Monsieur le témoin, si je vous suggère que Thomas Lubanga n'est pas
4 originaire de Bule mais qu'il est originaire de Dada — D-A-D-A ; est-ce que vous
5 pouvez penser que les informations qu'ont vous a données n'étaient pas exactes ?

6 LE TÉMOIN WWW-0014 :

7 R. Si vous avez des précisions de ce genre, c'est tout à fait... je ne sais pas
8 comment dire cela autrement mais c'est bien d'avoir des précisions.

9 Question de savoir ce Dada, se trouve dans quelle région ou quel est le centre le plus
10 en vue, là où ce village — Dada — se trouve.

11 Q. Je vais passer à une autre question concernant Bosco Ntaganda, et nous
12 pouvons rester en audience publique.

13 Monsieur le témoin, vous avez mentionné à plusieurs reprises dans votre déposition
14 que vous n'avez jamais rencontré Bosco Ntaganda ; est-ce que c'est exact ?

15 R. C'est tout à fait vrai.

16 Q. Si je me reporte au paragraphe 254 de votre déposition n° 2, vous indiquez, et
17 je cite la phrase, dernière phrase de ce paragraphe qui concerne la maladie mentale :
18 « Litsha, Lonema, Lubanga, Kisembo et Ntaganda étaient en parfaite santé physique
19 et mentale de mon point de vue de profane. »

20 Est-ce que vous pourriez nous expliquer comment vous êtes arrivé à une telle
21 conclusion en ce qui concerne Bosco Ntaganda, puisque vous nous dites, vous-
22 même, que vous ne l'avez jamais rencontré ?

23 R. Merci beaucoup.

24 C'est tout à fait simple. Si vous vous posez la question à propos de Bosco, Bosco
25 Ntaganda, c'est vrai que je ne l'ai jamais rencontré. Je connais un certain nombre de

1 médecins avec qui je suis en contact et ils ne m'ont jamais parlé du fait que Ntaganda
2 a des maladies, a une maladie mentale et je n'ai jamais appris non seulement à
3 propos de lui seul, tous les autres dont j'ai mentionné et d'autres encore, je n'ai
4 jamais entendu parler de quelqu'un qui soit amené chez un psychiatre ou qui que ce
5 soit qui... pour ce genre d'examen ; alors, il n'y a jamais eu un examen médical pour
6 prouver qu'ils sont malades quelque part.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin, de cette précision.

8 Ma première question sera à huis clos, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

10 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

11 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 46) Reclassifié comme audience publique*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles.

14 Me MABILLE:

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Me MABILLE : Nous pouvons repasser en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

20 Audience publique, s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience publique à 14 h 45)*

22 M^e MABILLE :

23 Q. Vous mentionnez...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, s'il vous
25 plaît, Maître Mabilles.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, à vous.

3 M^e MABILLE :

4 Q. Vous mentionnez au paragraphe 9 de votre déclaration... de votre deuxième
5 déclaration, et je cite que : « Lubanga et ses compagnons gegere ont décidé de
6 renforcer leur cohésion avec les Hema du Sud et notamment avec le chef
7 Kahwa » ; est-ce exact?

8 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

9 R. Oui. C'est tout à fait correct.

10 Q. Doit-on comprendre de votre analyse que le chef Kahwa était un Hema Sud ?

11 R. Je m'excuse beaucoup de cette confusion que vous voulez mettre en moi ;
12 pour moi, je connais qu'il y a un Gegere et qu'il y a un Hema, alors selon ma
13 connaissance — d'ailleurs c'est un problème sérieux qui se pose — chef Kahwa, il
14 appartient... il est beaucoup plus considéré du groupe hema — ce que vous vous
15 appelez, je ne sais pas, Hema Sud, bon. Ce que je sais, et selon ce que nous, nous
16 connaissons depuis que nous avons grandi, sa collectivité est une collectivité des
17 Hema tout court.

18 Q. Merci.

19 Je continue en audience publique. Je voudrais vous amener au paragraphe 26 de
20 votre déclaration n° 2. Vous mentionnez, et je cite encore que : « M. Lubanga avait
21 des conseillers dotés de certaines capacités techniques comme Dhetchuvi -
22 D-H-E-T-C-H-U-V-I — et Balembu — B-A-L-E-M-B-U — qui étaient tous deux
23 juristes diplômés.

24 M^e MABILLE : Nous allons maintenant Pour la réponse repasser à huis clos, s'il vous
25 plaît.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, huis clos
2 partiel, s'il vous plaît.

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 50) Reclassifié comme audience publique*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et votre question,
6 Maître Mabilille.

7 M^e MABILILLE :

8 Q. Monsieur le témoin, avez-vous rencontré ces deux personnes?

9 LE TÉMOIN WWW-0014 :

10 R. On ne s'est jamais rencontrés physiquement.

11 Q. Savez-vous, puisque vous indiquez que M. Lubanga avait des conseillers
12 dotés de certaines capacités techniques comme Dhetchuvi et Balembu qui étaient
13 deux juristes diplômés, dans quel domaine juridique spécifique le professeur
14 Dhetchuvi apportait son assistance à Thomas Lubanga ?

15 R. Je pense que nous sommes en session à huis clos ?

16 Q. Huis clos.

17 R. Huis, clos, d'accord, merci.

18 Cette information sur leur formation, je l'ai eue, tout d'abord de (Expurgé).

19 Un jour, il était en train de se plaindre au sujet des deux individus à cause d'un
20 certain conseil qu'ils auraient pu donner à Thomas Lubanga, et lui (Expurgé)

21 (Expurgé) trouvait cela comme étant une erreur et une erreur grave.

22 Alors, si je peux parler des points spécifiques dont il était question pendant ces
23 moments-là, c'était que les deux auraient conseillé à Thomas Lubanga — parce que je
24 n'étais pas présent — auraient conseillé à Thomas Lubanga de prendre une décision
25 ferme sur la façon de coopérer plutôt avec l'Ouganda. C'était ça le problème.

1 Q. Votre source d'information, donc, pour nous dire que M. Balembu et
2 M. Dhetchuvi étaient deux juristes confirmés qui apportaient assistance à Thomas
3 Lubanga, c'est cette source-là que vous êtes en train de nous donner ; c'est exact ?

4 R. Exactement.

5 Q. Si je vous suggère que M. Dhetchuvi n'a jamais été juriste et qu'il est en fait
6 biologiste, botaniste diplômé de l'université de Louvain ; est-ce que cela vient
7 modifier votre témoignage ?

8 R. Je ne change pas facilement ce que je dis, mais je prends en compte
9 l'information que vous me donnez.

10 M^e MABILLE : Nous pouvons pour ma première question repasser en audience
11 publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
13 Séance publique, s'il vous plaît.

14 (*Passage en audience publique à 14 h 52*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Séance publique.

16 M^e MABILLE :

17 Q. Je voudrais maintenant Monsieur le témoin, vous parler du juge Kabasele
18 dont vous nous avez parlé dans vos précédentes dépositions devant cette Chambre.
19 Vous nous avez indiqué — la déclaration, c'est jour 1, page 46, ligne 23 soit votre
20 déclaration de mercredi — ... vous avez indiqué qu'il y avait un certain nombre de
21 non originaires du milieu judiciaire qui avaient été remplacés. Et vous nous avez
22 donné l'exemple de Jacques Kabasele, savez-vous à quelle date Jacques Kabasele a
23 été remplacé ?

24 R. Merci beaucoup pour la question.

25 Ici on est dans une confusion de termes, parce que vous voulez être beaucoup plus

1 administratif. Les faits sur le terrain étaient que Kabasele ne remplissait plus ses
2 fonctions à Bunia où il était attaché. Mais il se trouvait plutôt à Beni où il était durant
3 cette période-là où je lui ai parlé, sans travail. Ça c'était un fait. Et il ne travaillait pas
4 à Bunia.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie.

6 M^e MABILLE : Je suis obligée de repasser à huis clos, eu égard à la réponse du
7 témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
9 Maître Mabilie.

10 Je m'enquerrais, lorsque vous avez fait référence à certains extraits du *transcript*, s'il
11 serait possible pour le greffier d'audience de retrouver et d'afficher lesdites portions
12 à l'écran, elle a dit qu'elle allait essayer.

13 Donc, pouvez-vous, s'il vous est possible de le faire, de donner un numéro de
14 référence au *transcript* pour voir si l'on peut aider le greffier d'audience à le retrouver
15 rapidement.

16 Donc, maintenant nous devons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 57) Reclassifié comme audience publique*

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

20 M^e MABILLE :

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. Merci de cette réponse.

1 Je vais aller au paragraphe 89 de votre déposition n° 2. Et je vais lire à partir de la
2 cinquième ligne, page 23, page 23, paragraphe 89 la cinquième ligne du paragraphe
3 89, je lis :

4 « Le président du tribunal Jacques Kabasele, un luba, s'est plaint que Parfait Ngona
5 qui travaillait dans le même bureau que lui avait, avec l'aide des soldats de l'UPC,
6 essayé de le tuer à son domicile. »

7 Vous vous rappelez Monsieur le témoin, avoir fait cette déclaration ?

8 R. Tout à fait correct.

9 Q. Est-ce que c'est le juge Kabasele qui vous a lui-même donné ces informations ?

10 R. Il ne me l'a pas donné à moi ; c'est une plainte qu'il faisait en public dans la
11 réunion et la plainte était formulée à l'intention de Richard Lonema.

12 Q. Avez-vous personnellement vérifié ce que vous indiquez dans votre
13 déclaration, c'est-à-dire que le juge Kabasele avait failli être tué à son domicile avec
14 l'aide des soldats de l'UPC ?

15 R. Je ne suis pas allé chez lui vérifier ce dont il venait de se plaindre, en public
16 parce que je n'étais pas tout d'abord le responsable chez qui il adressait sa plainte.
17 Ça, c'était une chose.

18 Mais de par ce que je voyais déjà à Bunia, c'est vrai que les non originaires étaient
19 traqués par l'UPC. Donc sans que je ne passe par des vérifications, des histoires si...
20 pareilles pour moi, cela me semble vraiment correct.

21 Et je le prends au mot, lui, vu sa position, vu le fait qu'il se plaignait en public. Et il
22 était question que... plutôt Lonema prouve qu'il a plutôt tort, ce que Lonema n'a pas
23 pu faire en public là-bas. Alors, j'ai trouvé que je n'avais pas de raison pour aller
24 vérifier l'information qu'il avait donnée en public.

25 Q. Monsieur le témoin, si je vous suggère que le juge Kabasele est en fait resté en

1 fonction jusqu'au 28 avril 2003 et qu'il a quitté Bunia pour d'autres fonctions, appelé
2 par le président Kabila ; est-ce que cela vous fait penser que peut-être vous n'aviez
3 pas les informations exactes ?

4 R. Absolument pas, Madame. Les faits étaient que Kabasele n'était pas à Bunia ;
5 il avait quitté Bunia. Alors quand vous allez dans les histoires administratives, c'est
6 vrai que, par exemple, vous parlez de président du pays ; c'est vrai que c'est lui qui a
7 le pouvoir de nommer et de démettre. Ce n'était pas plutôt l'UPC ou
8 Thomas Lubanga ou je ne sais pas quoi. Il n'avait pas ce pouvoir de démettre, celui
9 qu'il n'avait pas placé.

10 Ici, nous sommes dans une situation du chaos qui se passait sur terrain. Donc, il
11 n'avait pas encore — vous le savez très bien — il n'y avait pas un texte légal sur
12 lequel Lubanga ou l'UPC pouvait se baser pour les écarter du travail.

13 Mais ici, je vous rappelle, une fois de plus, on est dans une situation de fait ; et tous
14 ceux-là qui étaient dans leur position pendant cette période-là, d'autres avaient fui,
15 d'autres étaient sur place. Ils avaient été remplacés d'une façon ou d'une autre, mais
16 le texte ou la lettre qui les avait mis dans leur position demeurerait comme tel, jusqu'à
17 preuve du contraire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
19 je vois que vous êtes debout depuis quelque temps.

20 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

21 Nous nous demandions dans le cas où la proposition suggérée au témoin est soit
22 erronée, soit directrice du point de vue de l'Accusation, si nous devrions soulever
23 l'objection à ce moment-là ou attendre que la Défense suggère cette proposition au
24 témoin ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, non. Merci

1 beaucoup pour avoir soulevé ce point, Madame Struyven.

2 Il est bon que nous soyons clairs sur cela, mais c'est l'obligation de M^e Mabilles de
3 défendre ses arguments sur ce point. Et M^e Mabilles a fait, *comme le veut l'usage*, une
4 suggestion au témoin selon laquelle un scénario factuel différent est en fait le
5 scénario exact et elle lui a donné l'opportunité de formuler des commentaires sur sa
6 suggestion. Et il a répondu de manière totalement appropriée pourquoi il n'accepte
7 pas la suggestion qui lui a été proposée. Donc, il n'est pas nécessaire que vous
8 répondiez ou que vous interveniez de cette manière. Mais merci de l'avoir fait.

9 Si, néanmoins, il y a des documents entre les mains de l'Accusation qui démontrent
10 que cette suggestion est erronée, alors évidemment vous êtes en droit de...
11 conformément à une demande de permission, d'introduire les éléments de preuve
12 qui démontrent que le cas soumis par la Défense est inexact.

13 Merci, Madame Struyven.

14 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup pour cette clarification.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : A cette réserve près
16 cependant Madame Struyven évidemment : si le conseil, par erreur, est en train de
17 citer de manière erronée un document et qu'il est très clair qu'il y a simplement une
18 erreur qui a eu lieu et que le conseil, en toute probabilité, la corrigerait si cela était
19 porté à son attention, alors bien-sûr, dans ces circonstances, vous pouvez intervenir.

20 Mais si c'est simplement que vous n'acceptez pas cette proposition, alors vous
21 pouvez vous abstenir.

22 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

24 Maître Mabilles, à vous.

25 M^e MABILLES : J'aimerais revenir en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
2 s'il vous plaît.

3 (*Passage en audience publique à 15 h 07*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

5 M^e MABILLE :

6 Q. Monsieur le témoin, je vais maintenant aborder ce que vous avez dit en ce qui
7 concerne Idriss Bobale.

8 Vous avez mentionné que M. Idriss se plaignait qu'il avait des difficultés à enseigner
9 aux enfants qui travaillaient avec lui tout simplement, d'abord, parce qu'ils étaient
10 des enfants, qu'ils n'avaient pas des connaissances suffisantes des événements qui se
11 passaient ; est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

12 LE TÉMOIN WWW-0014 :

13 R. Oui, j'ai fait le reportage (Expurgé), les paroles (Expurgé).

14 Q. Est-ce que votre témoignage vient dire que M. Bobale devait donc former des
15 enfants ?

16 R. Oui, il avait la tâche — lui, peut-être comme information, il est un soldat
17 professionnel, formé dans le renseignement militaire. Ça, c'est sûr. Et il avait la tâche
18 de former d'autres cadres dans ce département-là dont il avait la direction ; quoi.

19 Q. À votre connaissance, M. Bobale était bien un G2 dans l'armée de l'UPC ;
20 n'est-ce pas ?

21 R. Tout à fait correct.

22 Q. Et c'est donc votre témoignage de dire que le G2 de l'armée avait notamment
23 pour tâche de former les enfants ?

24 R. Dans le renseignement militaire.

25 Q. Merci de cette réponse, Monsieur le témoin.

1 Je souhaiterais maintenant vous parler d'Ali Mbuyi. Vous avez déclaré dans votre
2 déposition, paragraphe 128, D-2 que M. Idriss Bobale avait été remplacé par M. Ali
3 Mbuyi à son poste de G2 ; est-ce exact ?

4 R. Oui.

5 Q. Je vais lire les trois premières lignes du paragraphe 128, page 33 de la
6 deuxième déclaration :

7 « D'après ce que Bobale, Tinanzabo et d'autres m'ont dit, Ali Mbuyi a remplacé
8 Bobale car celui-ci n'était pas Gegere et parce qu'il fourrait son nez dans des affaires
9 qui ne le concernait pas ».

10 Est-ce que vous vous souvenez avoir fait cette déclaration au Bureau du Procureur ?

11 R. Oui, c'est correct.

12 Q. Est-ce que vous savez de quelle origine ethnique est M. Ali Mbuyi ?

13 R. Ali Mbuyi, il est un Tutsi.

14 Q. Est-ce que vous savez quelle était l'origine de M. Idriss Bobale ?

15 R. C'est tout à fait correct ; il est de la tribu Boa.

16 Q. Donc, on a remplacé, selon votre terminologie, un non Gegere par un autre
17 non Gegere ?

18 R. Oui ; sur les faits... Quand vous vous basez de l'aspect superficiel, c'est
19 exactement correct ce que vous dites. Mais quand vous allez dans les objectifs qui se
20 trouvaient sur terrain, il n'était pas aussi Gegere... moins Gegere que le vrai Gegere.
21 Ce que je veux dire, concrètement — ici, je vous prie vraiment de ne pas voir les
22 choses en face — selon les termes de l'entente entre l'UPC et le Rwanda, selon ce que
23 (Expurgé) m'ont dit, il était question que certains officiers — je
24 l'ai déjà dit — certains officiers du Rwanda viennent travailler avec l'UPC et c'est
25 dans le même cadre que vu les objectifs que l'UPC avait sur terrain. Je vous dis ne

1 voyez pas la face superficielle. Ali Mbuyi venait soutenir avec force tous ces objectifs
2 à cette époque-là, quand bien même il était d'une tribu autre que Gegere.

3 Q. Merci.

4 Nous allons maintenant parler de M. Mafuta.

5 Vous avez indiqué que M. Mafuta était un commerçant Gegere.

6 R. Oui.

7 Q. Pouvez-vous nous dire quelles étaient ses activités commerciales ?

8 R. Selon les informations que j'ai...

9 M^e MABILLE : Monsieur le Président, excusez-moi, je coupe parce que j'espérais
10 pouvoir continuer à huis clos, mais eu égard — en public, excusez-moi — mais
11 comme le témoin va nous donner un certain nombre d'informations, il nous faut
12 passer huis clos.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez été très
14 rapide à vous lever, Maître Mabilie, si je puis dire. Vous avez entièrement raison.
15 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 16) Reclassifié comme audience publique*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

19 Donc, je crois que vous alliez nous parler du type de commerce auquel participait
20 M. Mafuta ?

21 LE TÉMOIN WWW-0014 :

22 R. Ne vous attendez pas à des détails ici — ça il faut que je le dise tout de suite —
23 mais selon les informations que je détenais et que je détiens encore, M. Mafuta, à
24 travers d'autres individus que lui employait, faisait l'achat ou le commerce d'or. Ça,
25 c'est une des choses.

1 Et puis, il m'a été dit aussi que M. Mafuta faisait les achats des produits divers ; il les
2 achetait de Kampala ou de Nairobi et il les revendait à Bunia. C'est ce que j'ai comme
3 information.

4 M^e MABILLE :

5 Q. Est-ce que vous savez si M. Mafuta vit toujours à Bunia ?

6 R. Cela ne me surprend pas. L'Ituri c'est chez lui, alors il a le droit de vivre au
7 pays.

8 Q. Je vous demande si vous avez une information précise sur ce point ?

9 R. Je n'ai pas une information précise.

10 Q. Lorsque vous nous dites que M. Mafuta faisait le commerce de l'or et de
11 produits divers, comment avez-vous vérifié cette information ?

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. Si je vous suggère que M. Mafuta n'a jamais été commerçant, mais qu'il
24 pratiquait uniquement l'agriculture dite de subsistance ; est-ce que cela vous fait
25 peut-être revoir votre témoignage ?

1 R. Absolument pas, Madame. Parce que je sais que vous vous basez sur des
2 documents qui déclarent quelqu'un comme faisant, comme activité principale le
3 commerce. J'ai fait le commerce personnellement, mais je n'avais jamais eu un
4 document ; non pas parce que c'était illégal, non, mais parce que le pays — notre
5 pays — à l'époque où nous nous trouvions, même jusqu'à présent, beaucoup de ces
6 commerçants que vous voyez, ils ont la liberté, disons, ils ont le droit de faire le
7 commerce dans leurs limites.

8 J'ai été comme mon père qui fut aussi (Expurgé), il avait son champ. Alors pour
9 répondre à votre question, n'importe qui au Congo peut faire le champ et cela ne
10 l'empêche pas à faire d'autres activités parce que je l'ai fait aussi et beaucoup le
11 font.

12 Q. Merci, Monsieur le témoin.

13 Dans cette série de questions que je vous ai posée, il y a une dernière personne dont
14 j'aimerais que nous parlions ; il s'agit de M^{me} McAdams. Est-ce que vous pourriez
15 nous préciser la fonction de M^{me} McAdams ?

16 R. Cette dame a travaillé pour le compte de la MONUC. Elle s'occupait surtout
17 de la pacification. Dans ses activités concrètes, c'est ce que je... l'on pouvait voir.

18 Q. Est-ce que vous savez quelle était véritablement sa position hiérarchique à
19 l'intérieur de la MONUC ?

20 R. Ça m'échappe un peu la mémoire, présentement.

21 Q. Est-ce que vous l'avez rencontrée personnellement ?

22 R. Quand vous dites « personnellement », c'est-à-dire avoir des discussions face
23 à face ; ça non. Jamais. Mais dans les groupes, oui.

24 Q. Est-ce que vous savez à quelle période M^{me} McAdams a exercé ses fonctions
25 en Ituri ?

1 R. Je ne me rappelle pas exactement de la période où elle a commencé ses
2 activités. Je me rappelle tout de même de la période pendant laquelle elle a dû
3 quitter ses fonctions. Et à ma connaissance, ça devait être aux alentours de 2004.

4 Q. Si je vous suggère que M^{me} McAdams avait un des postes les plus importants
5 de la MONUC à Bunia ; est-ce que cela vous paraît une information qui peut... qui
6 peut.... qui peut vous paraître correcte ?

7 R. Selon la théorie, oui. Théoriquement, elle avait un poste, le plus important ;
8 peut-être.

9 Q. Si je vous suggère qu'elle était chef du bureau de la MONUC à Bunia, cela
10 peut paraître exact ?

11 R. Il faudrait que je revérifie encore.

12 Q. Vous indiquez dans votre déclaration — dans votre deuxième déclaration —
13 au paragraphe 408, que vous avez eu connaissance de (Expurgé)
14 (Expurgé); est-ce bien exact ?

15 R. Très exact.

16 M^e MABILLE : Est-ce que nous pouvons passer à huis clos ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie; huis
18 clos partiel...

19 J'avais hésité un petit peu, Maître Mabilille, parce que nous étions déjà en huis clos
20 partiel. Mais je voulais intervenir parce que c'est l'heure de lever la séance. Il est, je
21 crois, 15 h 20.

22 Mais il y a quelques semaines, les juges avaient fait une demande très claire, à savoir
23 qu'il devait y avoir une lampe devant le témoin ; une lampe rouge ou verte de telle
24 sorte que le témoin sache avec certitude si on était à huis clos ou pas ou en séance
25 publique. Il semblerait que ce soit très difficile techniquement, ce qui expliquerait

1 peut-être
2 pourquoi une demande aussi simple a pris autant de temps à être réalisée. J'aimerais
3 avoir un rapport d'ici demain matin, pour savoir si et quand cette demande peut être
4 concrétisée. Mais je vous en prie, Maître Mabilille.
5 M^e MABILLE :
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé) et il avait explicité combien et comment (Expurgé) coopérait
17 avec l'UPC ou disons plus clairement avec Bosco Ntaganda. Ils faisaient (Expurgé)
18 (Expurgé) et je pense aussi que cela, cela ne me vient pas en surprise ; (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé). Donc, ce n'est pas quelque chose de nouveau, de neuf ou d'étrange. C'est
21 vraiment normal avec les hommes imparfaits.
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 Q. Merci.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilille,

1 allez-vous passer à un autre sujet ?

2 Nous allons faire maintenant une pause de 30 minutes. Nous avons en effet cet
3 après-midi deux séances d'une heure trente et nous reprenons l'audience à 16 h.

4 Huis clos partiel (*sic*), je vous prie, afin que le témoin puisse se retirer.

5 *(*Passage en audience à huis clos à 15 h 29*) *Reclassifié comme audience publique*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel (*sic*).

7 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, page 9, ligne
9 15 ; le mot (Expurgé) a un point d'interrogation qui le suit et, ensuite, à la page 12,
10 ligne 9, (Expurgé), il y a aussi un point d'interrogation et il y a encore peut-être aussi
11 d'autres exemples.

12 Avant que le témoin ne quitte la barre des témoins, pouvons-nous nous assurer que
13 ces incertitudes soient dissipées ?

14 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 16 h.
16 (*L'audience, suspendue à 15 h 30, est reprise à 16 h 01*)

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
19 *interprétée*).

20 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

21 Audience publique ou à huis clos, Maître Mabilles ?

22 M^e MABILLE : Huis clos, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

24 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 02*) *Reclassifié comme audience publique*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, je
2 vous en prie.

3 M^e MABILLES :

4 Q. Monsieur le témoin, nous allons maintenant aborder le sujet concernant
5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 LE TÉMOIN WWW-0014 :

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. Comment expliquez-vous le fait que vous n'avez jamais entendu parler de
14 l'UPC avant juin 2002, (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. Comme je viens de le dire tantôt, il y a connaître et connaître. Je ne me base
17 pas sur l'aspect superficiel des faits. Alors cette fois-là, c'était la toute première
18 occasion pour moi de connaître correctement ce qu'est l'UPC. Et avant cela, je n'ai
19 pas dit que je n'ai jamais entendu parler de l'UPC, mais je connaissais l'UPC... j'en
20 avais déjà entendu parler. Tout simplement, je n'avais jamais eu l'occasion de la
21 connaître. C'est tout simplement ça.

22 Q. Merci. Une petite seconde.

23 Monsieur le témoin, puis-je vous demander de vous reporter à votre déclaration
24 n° 1 et au chapitre... au paragraphe 55. Je vais vous lire ce que vous aviez déclaré :

25 « C'est au cours de ce séjour (Expurgé) que j'entendrais pour la première fois de

1 l'UPC en tant que mouvement et que je rencontrerais pour la première fois Thomas
2 Lubanga. »

3 Que vouliez-vous dire, donc : « j'entendrais pour la première fois de l'UPC en tant
4 que mouvement » ?

5 R. Je pense ici que les mots eux-mêmes expliquent cela. Il y a UPC en tant que
6 mouvement, ici je sous-entendais mouvement politico-militaire ; l'information
7 antérieure était que l'UPC était juste un groupe de bandits. Et c'est l'information qui
8 circulait. Comprenez que, à ce moment-là, c'est le RCD/K-ML qui contrôlait l'Ituri et
9 l'information qu'il diffusait c'était que c'était un groupe de bandits. L'autre fait était
10 que dans leur façon d'agir, on pouvait les associer aussi facilement à des bandits.
11 Alors je n'avais vraiment pas intérêt à connaître davantage ce que sont en train de
12 faire les bandits.

13 Q. Au paragraphe 57 de votre déclaration, vous avez mentionné que la
14 délégation qui était présente à Kampala souhaitait créer un mouvement le FRP ? Est-
15 ce que vous vous souvenez avoir déclaré ça au Bureau du Procureur ?

16 R. C'est tout à fait correct.

17 Q. Que signifie FRP ?

18 R. Front pour la réconciliation et la paix.

19 Q. Est-ce-que ce mouvement fut effectivement créé ?

20 R. (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé), donc le but de cette rencontre c'était justement pour que les Ituriens
24 trouvent une solution, eux-mêmes, des problèmes dont ils faisaient face. Alors,
25 l'objectif principal, c'était justement celui-là. Et l'idée était de créer cette plate-

1 forme politique qui engloberait tous les autres Ituriens avec leur mouvement
2 politique, comme vous pouvez l'entendre. Mais ça n'a en aucun jour été soulevé.
3 C'était ça. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles,
8 pouvons-nous faire une petite pause parce qu'il semble que nous voyagions dans le
9 temps et le *transcript* nous a ramenés à un moment précédent de la journée.

10 Est-ce que vous pourriez nous ramener à l'instant où nous devrions être et pas il y a
11 quelques heures ?

12 M. Sachdeva, est-ce que votre écran fonctionne maintenant ou est-ce qu'il a une
13 dépression nerveuse ? Mon *transcript* est de retour... mais le nôtre ne l'est pas.

14 Que proposez-vous ? Nous semblons être revenus où nous devons en être

15 M^{me} STRUYVEN ((*interprétation de l'anglais*): Je m'excuse, Monsieur le Président, il
16 nous manque un segment.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous devrez faire de
18 votre mieux avec ce que nous avons pour l'instant, Madame Struyven.

19 Maître Mabilles ?

20 M^e MABILLES:

21 Q. Monsieur le témoin, puis-je conclure de ce que vous venez de dire qu'à votre
22 connaissance le FRP n'a donc pas été créé ?

23 LE TÉMOIN WWW-0014 :

24 R. Absolument pas, non.

25 Q. Excusez-moi, j'ai peut-être... Je reformule ma question.

1 À votre connaissance... Vous nous avez indiqué que la délégation présente à
2 Kampala était venue et souhaitait créer un mouvement qui s'appelle le FRP ; c'est
3 exact ?

4 R. Ça c'est très exact.

5 Q. Ma deuxième question c'est de vous demander : à votre connaissance, à ce
6 moment-là, est-ce que le FRP a été créé ?

7 R. Ça n'a jamais été créé, (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. Si je vous suggère que le FRP a été créé en avril 2002, (Expurgé)

17 (Expurgé), est-ce que ça vous rappelle des souvenirs ?

18 R. Absolument rien.

19 Q. Merci.

20 Est-ce que c'est bien Museveni qui avait pris l'initiative de cette rencontre ?

21 R. Selon l'information fournie par (Expurgé), c'est sur invitation du
22 gouvernement... pardon, initiative du gouvernement ougandais — c'est le terme
23 qu'il avait utilisé — que la réunion avait été créée... avait été convoquée en juin 2002.

24 Q. Est-il donc exact que Museveni avait invité les notables de l'Ituri et le
25 RCD-K-ML à s'asseoir autour d'une table pour discuter des problèmes de sécurité ?

1 R. Je répète, c'est selon cette information que (Expurgé) m'avait fournie
2 initialement, une information qui était en même temps contradictoire. Alors, je ne
3 peux pas vous dire davantage que ce que je suis en train de vous dire.

4 Q. Vous avez mentionné le nom de plusieurs personnes se trouvant dans la
5 délégation qui aurait été dirigée par M. Lubanga. Ces personnes, à votre
6 connaissance, étaient-elles toutes membres de l'UPC à ce moment-là ?

7 R. Je ne pourrais le dire avec exactitude (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Tout ce que je sais est que la majorité des délégués étaient des Gegere et des Hema et
11 ils soutenaient tout ce que nous nous connaissions comme étant l'idéologie des
12 Hema et Gegere à ce moment-là.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. À cette époque, Monsieur le témoin, est-il exact que les relations entre le
19 Rwanda et l'Ouganda étaient particulièrement tendues ?

20 R. Selon les faits, sur le terrain, c'est tout à fait exact.

21 Q. Une petite seconde.

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 39 expurgée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 40 expurgée.

ICC-01/04-01/06-T-184-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 02-06-2009 41/61 NB T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 41 expurgée.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. Oh! D'accord. Vous saviez... Je puis peut-être vous le rappeler ; le chef de la
21 délégation, c'était bel et bien Thomas Lubanga. Et l'UPC, même jusqu'à présent,
22 fonctionne autour du président du parti, Thomas Lubanga. (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé) Le dernier

5 mot revenait toujours à Thomas Lubanga pendant qu'il était présent. S'il disait non,

6 et c'était non. S'il approuvait, ce qu'il approuvait était fait.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Donc, tout ce que je puis vous dire sur ce sujet, c'est qu'effectivement, lui,

11 Thomas Lubanga, était le chef qui approuvait et désapprouvait ce qui se passait.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. Merci, Monsieur le témoin. Vous avez mentionné dans votre première

19 déclaration aux enquêteurs, au paragraphe 73 de votre première déclaration, que

20 l'arrestation de M. Lubanga avait créé une sorte de panique ou de débandade ; est-ce

21 exact ?

22 R. C'est tout à fait correct.

23 Q. Est-il donc exact de dire que cette arrestation était une surprise complète pour

24 les délégués sur place ?

25 R. C'est tout à fait correct que les délégués ne s'attendaient pas à ce que Lubanga

1 soit arrêté et transféré à Kinshasa.

2 Q. Merci. Vous avez indiqué dans votre première déclaration aux enquêteurs, à
3 la fin du paragraphe 72, que, je cite : (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. Alors ma question serait : pouvez-vous nous expliquer, vu l'arrestation de
10 Thomas Lubanga et la débandade qui s'en est suivie, et son transfert immédiat à
11 l'aéroport ; comment fut-il possible pour M. Lubanga de désigner des personnes
12 devant assumer la direction en son absence ?

13 R. Merci beaucoup pour cette question. Mais je voudrais vous rappeler que les
14 événements se sont passés en étapes. Et puis, une fois de plus, je voudrais porter à
15 votre connaissance que M. Lubanga n'est pas un monsieur stupide ; il est intelligent.
16 Il connaît ce qu'il fait. Comme tout leader, il sait prévoir. Alors, ça c'est un fait qu'il
17 faudrait retenir à son sujet et tel que je le connais.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Alors je vous dis qu'il n'est pas stupide, il est intelligent. En homme prévoyant, on
6 sait ce qu'il peut advenir. Et puis, on avait déjà de l'expérience de la façon d'agir des
7 Ougandais. Quand c'est eux qui tiennent les manettes, ils les manipulent comme ils
8 le veulent. Donc, de par cette expérience, il y a eu des prévisions qui ont été faites.
9 Donc l'UPC, sous la direction de Thomas Lubanga, était un groupe qui — peut-être
10 sans aller dans le détail, Thomas Lubanga avait déjà prévu cela (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Merci. Vous avez expliqué avoir compris que M. Lonema assumait l'intérim
13 de la Présidence de l'UPC, (Expurgé); n'est-ce
14 pas ?

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé) C'est ce que vous avez

4 déclaré ?

5 R. Ça, c'est correct.

6 Q. Connaissez-vous M. Adubango Biri ?

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. Après la prise de pouvoir, c'est-à-dire dans la liste de l'exécutif — si j'ai bonne

10 mémoire — il occupait la fonction de secrétaire national chargé de l'éducation,

11 enseignement et consorts.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Q. Est-ce que vous savez ce que faisait M. Adubango Biri en juin 2002 ?

21 R. Si vous pouvez m'aider, faire où ?

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. J'ai une information assez vague sur laquelle je ne voudrais pas vraiment me
4 baser. Mais je me rappelle qu'il avait un rôle. Ça, c'est correct.

5 Q. Si je vous suggère qu'à cette époque-là il était vice-président ; est-ce que cela
6 vous rappelle... est-ce que votre mémoire revient ou est-ce que vous ne le saviez
7 pas ?

8 R. Vous me donnez une information que je ne connaissais pas.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 Q. Est-ce que vous avez consulté à un moment donné le Statut et le Règlement de
11 l'UPC ?

12 R. Pas le consulter en détail ; je l'ai vu, je l'avais reçu. Je n'ai jamais eu le temps
13 de l'exploiter.

14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

15 Q. Je voudrais maintenant vous poser d'autres questions...

16 M^e MABILLE : Et nous pouvons le faire en public, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Merci.
18 Audience publique, s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience publique à 16 h 48)*

20 M^e MABILLE :

21 Q. Je voudrais revenir sur le fait que vous avez fait état de conversations
22 téléphoniques entre...

23 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Excusez-moi, nous ne sommes pas
24 encore en audience publique.

25 Audience publique.

1 M^e MABILLE :

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez fait état de conversations téléphoniques entre
3 les gens qui étaient détenus à Kinshasa après la réunion de Kampala et le quartier
4 général de l'UPC à Bunia. Qui prenait l'initiative de ces appels, à votre avis ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne répondez pas
6 encore. Un instant s'il vous plaît. Oui, Madame Struyven.

7 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je suis vraiment désolée, Monsieur le
8 Président ; mais s'il va répondre avec autant de détails, je crois que nous devrions
9 passer à huis clos ou, au moins, à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si c'est ce que vous
11 avancez. Avez-vous des observations, Maître Mabilles ?

12 M^e MABILLE : Il me semblait que « qui prenait l'initiative de ces appels » plus un
13 certain nombre de détails techniques que je vais demander au témoin pouvait se
14 faire en audience publique ; mais c'est pour ça que j'ai proposé que nous restions en
15 audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
17 vous plaît.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 52) Reclassifié comme audience publique*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, donc Monsieur,
21 la question qui vous a été posée était : Qui avait pris l'initiative de ces appels
22 téléphoniques ?

23 LE TÉMOIN WWW-0014 :

24 R. Je n'ai pas bien saisi la question dans le sens où l'appel téléphonique à qui ?

25 M^e MABILLE :

1 Q. Je vais donc reformuler ma question. Vous nous avez indiqué — Vous avez
2 fait état de conversations téléphoniques entre les gens qui étaient détenus à Kinshasa
3 et... qui étaient détenus à Kinshasa à la suite de la réunion de Kampala et ce que
4 vous appeliez le quartier général de l'UPC à Bunia. Je vous demandais... Ma question
5 était : qui prenait l'initiative de ces appels, généralement ?

6 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

7 R. Je ne peux vous répondre avec précision à cette question, (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé). J'ai été informé de cela en deux reprises

10 seulement.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé). Alors entre le QG et les détenus, je ne sais pas

14 comment ça se passait.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. Est-ce que, selon ce qu'on vous a donc transmis, lorsque les détenus
23 appelaient — et là, je parle à Bunia au QG — est-ce que vous avez su par ceux qui
24 vous ont donné l'information, comment, par quel moyen ces détenus appelaient ?
25 Utilisaient-ils des téléphones portables ? Est-ce que vous savez ça?

1 R. Je crois déjà avoir répondu à cette question dans cette salle. Selon les
2 informations qui m'avaient été données (Expurgé), ils
3 communiquaient par des téléphones portables ; ça, c'était clair.

4 Q. Est-ce que vous savez si les gens au QG avaient eux-mêmes des téléphones
5 portables ?

6 R. En cette période, il n'y avait pas encore de réseaux de téléphones cellulaires.
7 Le seul moyen de communication téléphonique qui se passait, c'était à travers les
8 téléphones satellitaires : Iridium ou Thuraya.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. Savez-vous, Monsieur le témoin, si M. Ndukute était détenu avec M. Lubanga
17 à la DEMIAP ?

18 R. Ma mémoire ne me le rappelle pas exactement ; présentement, quoi.

19 Q. Merci.

20 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

21 M^e MABILLE : Je vérifie un petit point, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Certainement,
23 Maître Mabilille.

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 M^e MABILLE :

1 Q. Est-ce qu'on comprend bien votre témoignage, Monsieur le témoin, sur le fait
2 qu'à la DEMIAP les détenus auraient eu un téléphone portable qui leur aurait permis
3 d'appeler Bunia ?

4 LE TÉMOIN WWW-0014 :

5 R. Oui. Ça, c'est un fait.

6 Q. Si je vous suggère que les détenus de la DEMIAP, à cette époque, ne
7 pouvaient pas téléphoner ni recevoir des visites ; est-ce que ça vient modifier votre
8 témoignage ?

9 R. Jamais et ça ne le modifiera jamais.

10 Q. Merci. Vous avez mentionné que Daniel Litsha était le premier secrétaire de
11 l'UPC. Est-ce que vous vous rappelez avoir mentionné ce fait ?

12 R. Il était le premier secrétaire général de l'UPC ; je parle de secrétaire général de
13 l'UPC à la promulgation de la liste de l'exécutif de l'UPC. (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, vous connaissez (Expurgé)

17 R. Je le connais.

18 Q. Est-ce que vous savez quelle position il avait dans l'UPC ?

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. Est-ce que vous savez comment, Daniel Litsha aurait été désigné premier
23 secrétaire ou secrétaire général de l'UPC ?

24 R. Je ne le sais pas.

25 Q. Je voudrais maintenant aborder avec vous un sujet qui me paraît devoir

1 pouvoir être traité en public, mais je dois dire que tous mes essais ayant été assez
2 infructueux, je n'ose même plus le proposer.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Essayez,
4 Maître Mabilles, de l'audace !

5 Séance publique.

6 (*Passage en audience publique à 17 h 02*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Séance publique.

8 M^e MABILLES :

9 Q. Je voudrais aborder maintenant avec vous le sujet des recrues qui ont été
10 amenées dans des camions au quartier général de l'UPC à Bunia.

11 Ma première question serait : j'imagine, Monsieur le témoin, que les véhicules qui
12 transportaient les recrues ne sont pas tous arrivés en même temps au QG ?

13 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

14 R. Absolument pas.

15 Q. Vous avez donc vu ces véhicules à des moments, voire même à des jours
16 différents ?

17 R. C'est tout à fait correct.

18 Q. Vous avez également mentionné que vous n'étiez jamais seul au quartier
19 général de l'UPC, n'est-ce pas ?

20 R. J'étais visiteur. Oui. Jamais seul.

21 Q. Vous avez mentionné avoir noté les numéros de plaques d'immatriculation
22 des véhicules qui amenaient les recrues au QG ; vous vous rappelez nous avoir
23 déclaré cela ?

24 R. Pas tous les numéros, certains numéros.

25 Q. Pourquoi avoir noté certains numéros de plaques ?

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous devons
18 expurger la totalité de cette réponse. Et Maître Mabilles, je voudrais savoir quelle sera
19 votre prochaine question avant que le témoin n'y réponde.

20 M^e MABILLES : Allons à huis clos, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 07) Reclassifié comme audience publique*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

24 M^e MABILLES :

25 Q. Pourquoi ne pas avoir simplement demandé aux gens qui étaient sur place à

1 qui appartenait ces camions ?

2 LE TÉMOIN WWW-0014 :

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. Pourquoi c'était dangereux de poser cette question ?

12 R. Les faits l'ont prouvé plus tard ; il y a eu beaucoup de massacres, il y a eu
13 beaucoup de crimes de tous genres qui se sont perpétrés, plus particulièrement si je
14 me concentre sur moi-même, il est devenu beaucoup plus dangereux pour moi parce
15 que je n'ai pas fait partie de ce groupe-là ; alors, c'est pour cette raison que je me
16 trouve ici devant vous.

17 Donc, pour répondre à votre question, c'est dangereux de poser la question, ce genre
18 de question à des personnes qui ont déjà leurs objectifs dont ils sont convaincus...
19 qu'il ne soit pas normal, ça c'était clair. Alors je ne pouvais pas leur poser des
20 questions sur les aspects militaires, comme on a toujours dit c'est un domaine plus
21 ou moins sacré, comprenez cela dans le sens c'est un domaine top secret.

22 Alors, les questions sur les affaires militaires on ne les pose pas n'importe comment,
23 il faut avoir du tact là-dessus.

24 Q. Vous nous avez indiqué que vous n'étiez jamais seul, n'était-il pas dangereux
25 et ne risquiez-vous pas d'attirer les soupçons en notant les numéros de plaques

1 d'immatriculation ?

2 R. Oui, peut-être, Madame, peut-être il serait mieux de savoir comment je
3 parvenais à noter les numéros. Alors, peut-être vous vous imaginez que je prenais
4 un papier et là où je m'asseyais, je notais directement, là-bas devant tout le monde ;
5 non. Comme je vous l'ai dit, il m'a été appris comment collectionner les informations
6 sensibles, sans se mettre soi-même dans le danger et ça je le connais. Quand bien
7 même je peux être avec vous et je note mon information sans que vous ne le sachiez.
8 Si je demande, par exemple, tout de suite que je voudrais aller à la toilette, vous
9 n'allez pas m'accompagner jusque dans la toilette et voir ce que je fais là-bas ; ça c'est
10 juste un petit exemple que je vous donne. Je suis avec vous, mais je note ce que je
11 vois.

12 Q. Merci.

13 Vous nous avez indiqué que ces recrues venaient des villages situés à l'intérieur, que
14 vouliez-vous dire par « l'intérieur » ?

15 R. Selon le terme qui nous est habituel, l'intérieur c'est en dehors des centres
16 connus ; pour le camp précis ici, l'intérieur de Bunia, c'est toute autre région qui se
17 trouve en Ituri, Bunia étant la capitale de l'Ituri, tout le reste des régions sont
18 considérées comme l'intérieur ; c'est ce terme que nous utilisons chez nous.

19 Q. Nous sommes bien en juillet, août 2002, qui contrôlait l'intérieur avant
20 le 9 août ?

21 R. Merci beaucoup.

22 Je vais répondre à la question de façon beaucoup plus précise. C'est-à-dire, je ne me
23 limite pas seulement à cette date-là, 9 août, je dis avant et après. Avant le 9 août,
24 théoriquement, c'est le RCD — je répète théoriquement — c'est le RCD/K-ML qui
25 contrôlait tout l'Ituri. Mais quand je vous parle déjà de tout l'Ituri, d'ailleurs déjà

1 Bunia n'était pas contrôlé, Bunia étant la capitale de l'Ituri même, n'était pas contrôlé
2 par le RCD/K-ML, c'était contrôlé par le groupe de l'UPC dirigé par Thomas
3 Lubanga. Alors, dans des conditions comme cela, on ne peut pas parler d'un contrôle
4 effectif de l'Ituri par le RCD/K-ML.

5 Après le départ de Molondo, différentes régions de l'Ituri ont été sous contrôle des
6 différents groupes, comme il en est le cas, je présume, jusqu'à présent.

7 Q. Je m'excuse, Monsieur le témoin, mais peut-être j'ai mal compris ce que vous
8 venez de nous dire, mais est-ce que vous indiquez que toute la ville de Bunia était
9 contrôlée par l'UPC avant même le 9 août 2002 ?

10 R. Absolument pas, vous me comprenez de travers, c'est une partie de la ville de
11 Bunia qui était sous contrôle de l'UPC. Je n'ai pas mentionné le fait que l'UPDF
12 contrôlait sa partie aussi, tout comme la MONUC contrôlait sa partie aussi, alors
13 c'est ça le chaos qui régnait en ce temps là.

14 Q. Qui contrôlait les points d'entrée de la ville de Bunia ?

15 R. Le point... Si j'avais une carte ça aurait été mieux — de Bunia — mais je vais
16 essayer de mon mieux pour le décrire. La partie est et sud étaient contrôlées par le
17 RCD/K-ML, c'était contrôlé par l'UPDF et la MONUC, disons, que la MONUC et
18 l'UPDF étaient partout en même temps quand bien même ils avaient des parties
19 spécifiques qui étaient sous leur contrôle rigoureux.

20 Alors, l'UPC contrôlait les entrées de la partie nord, nord est... pardon, nord, nord-
21 ouest ; ça c'était la partie que l'UPC contrôlait.

22 Q. Et depuis quand, à votre connaissance, l'UPC contrôlait la partie nord, nord-
23 ouest ?

24 R. Vous me posez la question de savoir quand l'UPC a commencé à faire ces
25 activités militaires dans la ville. Malheureusement, je n'ai pas la date dans ma tête

1 tout ce que je puis vous rassurer est que pendant que j'étais sur place, là-bas, ils
2 avaient, même avant de prendre le contrôle effectif de Bunia, ils avaient ce côté-là
3 qui était à leur disposition, le nord et le nord est... ouest, pardon.

4 Q. Excusez-moi c'est peut-être un petit problème de transcription mais vous
5 dites le nord nord-ouest ou nord nord-est ?

6 R. Je m'excuse, c'est le nord et nord-ouest...

7 Q. Merci...

8 R. ... que l'UPC contrôlait... dont les entrées l'UPC contrôlaient.

9 Q. Qui contrôlait... Non ma première question est : connaissez-vous le bar
10 Exodus - à Bunia?

11 R. Je le connais très bien.

12 Q. Qui contrôlait l'entrée qui menait vers ce bar Exodus ?

13 R. Il y a plusieurs voies d'entrées, mais je ne sais pas de quelle entrée vous
14 parlez.

15 Q. Disons, cette région-là, cette partie-là de Bunia ?

16 R. O.K. Donc je prends la cité, la partie de Bunia qu'on appelle la cité. En général
17 et théoriquement c'était sous le contrôle de RCD/K-ML, sur le plan théorique. Mais
18 dans la pratique, nous parlons de la période avant, le 9, dans la pratique c'était sous
19 influence de l'UPC.

20 C'est pourquoi il y avait des informations concordantes que Bosco Ntaganda pouvait
21 facilement arriver et prendre sa bière tout tranquillement dans le bar Exodus sans
22 s'inquiéter parce que toute cette région était sous leur influence.

23 Q. Est-ce que les gens du RCD avaient également accès au bar Exodus ?

24 R. À ma connaissance, je n'y ai jamais été, il m'est difficile de répondre à cette
25 question.

1 Tout ce que je sais, par contre, s'il pouvait y avoir des gens qui ont accès à ce bar
2 seraient peut-être les officiers des renseignements ou leurs subalternes, des
3 informateurs, des histoires comme ça parce que les informations atteignaient
4 toujours le gouverneur Molondo et son vice-président Uringi-Pa-Dolo.

5 Alors, je déduis que s'il pouvait obtenir les informations à partir de ce bar, ce serait à
6 travers, si... par leurs officiers des informations, leurs informateurs certainement.

7 Q. Est-il exact que le bar Exodus est situé plus haut que l'endroit où se trouve la
8 menuiserie que vous avez décrite ?

9 R. Ça se trouve en opposé de la menuiserie industrielle, il y a une rivière qu'on
10 appelle Nyamukao qui sépare les deux lieux précis.

11 Q. Vous nous avez indiqué qu'à l'intérieur ou autour de la menuiserie c'était un
12 camp de formation ; est-ce qu'à l'époque cette menuiserie était encore un endroit où
13 on pratiquait la menuiserie ?

14 R. Je n'ai jamais vu ça pendant que j'étais à Bunia ; je n'ai jamais vu les activités
15 de menuiserie dans ce bâtiment.

16 Q. Êtes-vous rentré à l'intérieur de cette menuiserie ?

17 R. Je ne suis pas entré, selon l'information que j'avais et selon le bruit que mes
18 oreilles entendaient, il y avait plutôt des militaires dans ce grand bâtiment de la
19 menuiserie.

20 Q. Est-ce bien votre témoignage que la MONUC et l'UPDF visitaient ce camp ?

21 R. Je crois que je n'ai jamais dit que la MONUC arrivait dans ce camp de
22 l'ancienne menuiserie industrielle de Bunia, j'ai plutôt indiqué que j'ai vu la MONUC
23 et l'UPDF visiter beaucoup plus régulièrement le camp où les bâtiments de quartier
24 général qui étaient en face de l'OZACAF.

25 Par contre, peut-être en détail, je puis vous dire que les officiers des renseignements

1 de l'UPDF arrivaient à la menuiserie industrielle ; ça c'est sûr.

2 Q. Les recrues dont vous nous avez parlé, elles étaient formées pour se battre
3 contre qui ? Je parle toujours de la période où vous avez été témoin direct, c'est-à-
4 dire (Expurgé) 2002 ?

5 R. En cette période précise, les recrues étaient préparées pour se battre contre les
6 forces tout d'abord selon la planification de l'UPC, d'abord contre le RCD/K-ML ; ça
7 c'était le premier ennemi contre qui ils devaient se battre. Et le second avec qui les
8 Gegere étaient toujours en bataille depuis un certain temps, c'était plutôt les Lendu.

9 Q. À votre avis pourquoi l'UPC a choisi cet endroit pour faire un camp de
10 formation qui était visible aux yeux de tous ?

11 R. Malheureusement, Madame, je n'ai pas d'avis à émettre là-dessus, je m'excuse
12 beaucoup, je n'ai aucune information sur les points ou les raisons qui les ont motivés
13 à choisir cet endroit précis comme étant un point militairement stratégique pour leur
14 lutte militaire.

15 Q. Monsieur le témoin, c'est donc votre témoignage que l'UPC faisait venir en
16 plein centre de Bunia des recrues pour être formées à se battre contre le RCD/K-ML
17 et l'APC alors qu'à ce moment-là c'est le RCD/K-ML qui contrôlait, en tous les cas,
18 une très grande partie de la ville de Bunia ?

19 R. C'est un fait, ça s'est passé. Et si la question que vous posez consiste à donner
20 les informations comment cela s'est passé, je suis tout à fait d'accord de vous fournir
21 des éléments.

22 Rappelez-vous que je vous ai parlé de contrôle théorique et rappelez-vous aussi
23 contrôle théorique de, par exemple, de RCD/K-ML ; rappelez-vous aussi du fait que
24 je vous ai parlé du fait que l'UPDF couvrait totalement l'UPC à cette époque-là. Donc
25 ce ne sont pas des scénarios qui sont... nouvel pour moi, comme pour toute autre

1 personne qui a vécu en Ituri durant cette période là.

2 Alors les recrues arrivaient par le chemin qui leur était propre et comprenez qu'il

3 faisait, rappelez-vous des mots que j'ai pu utiliser au début. J'ai considéré l'UPC, au

4 départ, de par ce qu'il faisait comme étant des bandits tel qu'on était en train de le

5 présenter. Alors, un bandit quand il agit, il ne vous avise pas davantage et il n'était

6 pas aussi officieux... pardon, officiel que ça, pour organiser des recrutements

7 publics. Donc, il est de connaissance commun que ce genre d'histoire se faisait avec

8 beaucoup de précaution.

9 Et les rapports, si vous avez un rapport... accès au rapport de service de sécurité de

10 l'époque, vous trouverez les informations que je vous donne présentement sur la

11 façon dont les recrues arrivaient à Bunia.

12 Si vous n'avez pas accès à ça, demandez-moi je vous aiderai, comment avoir accès à

13 ça.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Choisissez un

15 moment qui vous convient Maître Mabilie.

16 M^e MABILLE : On peut s'arrêter-là, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

18 Monsieur, nous nous réjouissons de vous revoir demain matin, reposez vous bien ce

19 soir, nous allons reprendre votre déposition demain matin à 9 h 30.

20 Huis clos, s'il vous plaît, pour que l'huissier puisse accompagner le témoin en dehors

21 du prétoire.

22 **(Passage en audience à huis clos à 17 h 29) Reclassifié comme audience publique*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

24 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,

1 d'ici demain pouvez-vous avoir une conversation avec Me Mabilille pour ce qui est
2 des noms propres pour lesquels il y a des difficultés dans le transcript. J'imagine que
3 pour certains d'entre eux la réponse est tout à fait évidente et qu'il sera peut-être
4 inutile de passer tous ces noms en revue avec le témoin pour les vérifier, mais
5 certains, peut-être, sont moins évidents. Donc je crois qu'il faut que vous parveniez à
6 un accord sur les noms entre vous deux et, dans la mesure où cela les concerne, avec
7 les victimes participantes également. Nous devons nous assurer que, s'il y a accord,
8 des modifications conformes à celui-ci puissent alors être apportées, sans qu'une
9 nouvelle intervention du témoin ou de la Cour soit nécessaire. Je regrette de
10 mettre ceci sur votre dos, je suis sûr que vous avez d'autres choses à faire, mais
11 pouvez-vous être responsable de cela, s'il vous plaît ?

12 M^{me} STRUYVEN : Oui, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, cela ne
13 fait aucun problème.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup
15 9 h 30 demain matin.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est levée à 17 h 30*)

18 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

19 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
20 date du 9 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
21 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
22 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
23 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

24

25